



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 9 juin 2020

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme OUAKI

Tel : 04.84.35.42.61

N° 2019-15 A

**Arrêté préfectoral portant reprise d'une enquête publique concernant
la demande d'autorisation environnementale
formulée par la société ArcelorMittal Méditerranée en vue
d'être autorisée à exploiter de nouveaux casiers de boues de hauts fourneaux
sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles, L.123-3 à L.123-15, R.123-2 à R.123-21, L.511-1 et L.512-1,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 14 janvier 2019 et complétée le 5 août 2019 en préfecture par la société ArcelorMittal Méditerranée en vue d'être autorisée à exploiter de nouveaux casiers de boues de hauts fourneaux sur la commune de Fos sur Mer,

VU le dossier annexé à cette demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'absence de concertation publique sur ce projet,

VU la réunion de cadrage du 24 juillet 2017 réalisée entre les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la société ArcelorMittal Méditerranée,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 14 février 2019,

VU la saisine pour avis par lettre du 20 mars 2019 de la DRAC, de l'INAO, de l'ARS, de la DDSIS, et de la DDTM SMEE conformément aux articles R 181-17 et R-181-23 du code de l'environnement,

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de création de nouveaux casiers de boues de haut fourneaux en date du 26 novembre 2019,

.../...

VU le rapport de fin d'examen en date du 19 décembre 2019 de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,

VU le mémoire en réponse de la société ArcelorMittal Méditerranée reçu en Préfecture le 17 janvier 2020,

VU la décision n°E20000005/13 de la présidente du tribunal administratif de Marseille en date du 20 janvier 2020 désignant un commissaire enquêteur,

VU l'arrêté du 14 février 2020 portant organisation d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale formulée par la société ArcelorMittal Méditerranée en vue d'exploiter de nouveaux casiers de boues de haut fourneaux sur la commune de Fos-sur-Mer,

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et l'ensemble des mesures et recommandations visant à limiter les déplacements et favoriser le confinement des populations pour des raisons sanitaires ,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

VU les décrets n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société ArcelorMittal Méditerranée a été déclaré complet et régulier par l'inspection de l'environnement, et fait l'objet d'une enquête publique organisée du 5 mars 2020 au 6 avril 2020,

CONSIDÉRANT que cette enquête publique a été suspendue par arrêté préfectoral du 20 mars 2020 en raison des conditions sanitaires existantes et du confinement décidé par les autorités empêchant sa poursuite dans des conditions compatibles avec la sécurité du public et l'expression de ses observations lors des permanences programmées ;

CONSIDÉRANT l'évolution favorable du contexte sanitaire, des textes applicables et du déconfinement progressif en cours permettant d'envisager de nouveau, sous réserve du respect des mesures barrières permettant de limiter les risques COVID 19, la reprise des enquêtes publiques et le recueil des observations du public sur le projet ;

CONSIDÉRANT que 11 permanences n'ont pu se tenir en raison du confinement et de la suspension d'enquête et qu'il convient de permettre aux citoyens de poursuivre l'expression de leurs observations pendant un temps suffisant en organisant des permanences du commissaire-enquêteur en présentiel correspondantes à celles qui n'ont pu se tenir avec une reprise de l'enquête publique, en réactivant un registre dématérialisé et en organisant des permanences téléphoniques facilitant l'expression d'observations ou d'échanges pour des personnes vulnérables ou réticentes à se rendre dans les locaux d'enquête;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port Saint Louis du Rhône, à une reprise de l'**enquête publique**, qui a débuté le 5 mars 2020 et qui a été suspendue le 20 mars 2020, au sujet de la demande formulée par la société ArcelorMittal Méditerranée, en vue d'être autorisée à exploiter de nouveaux casiers de boues de haut fourneaux sur la commune de Fos sur Mer.

Le projet consiste à répondre au besoin de capacité de stockage des boues issues du lavage des gaz de haut-fourneaux ainsi qu'à mettre à jour le statut du casier L10.

Les boues de hauts-fourneaux sont issues du lavage des gaz de hauts-fourneaux (HFx). Ces boues, considérées comme des déchets, sont décantées puis déshydratées par une unité de filtre-presse. Au vu de leur classification en déchets dangereux et compte tenu de l'impossibilité actuelle de recycler ces boues, elles doivent être stockées en casiers conformes à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux.

Pour cela, le projet intègre **le passage du casier de transit L10 en casier de stockage de déchets.**

Le projet intègre également la **création de deux nouveaux casiers de stockage pour les boues issues du lavage des gaz de haut-fourneaux**, dans des conditions conformes à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 applicable aux ISDD, avec application de l'article 46 (adaptation possible des dispositions réglementaires en matière de barrière de sécurité passive, de couverture finale et de dispositions relatives à la récupération et au traitement des lixiviats éventuels pour le stockage de mono-déchets). »

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

M. Jean Claude COSTA,
directeur de société, retraité

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant ait été désigné par la présidente du tribunal administratif, ou le conseiller délégué par elle, et que la date de reprise de l'enquête ait été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique prend un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Procédure et déroulement de l'enquête :

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public peut consulter le résumé non technique de ce dossier, qui contient une étude d'impact, sur les sites internet aux adresses suivantes :

- <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>
- <http://www.projets-environnement.gouv.fr>

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE), l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que les avis des services, sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrieres/Fos-Sur-Mer>

Il est à préciser toutefois dans le cadre de la protection contre la commission d'actes de malveillances dans les établissements classés SEVESO, certaines données potentiellement sensibles pour la sécurité, ne sont pas diffusables ou communicables, mais restent consultables en Préfecture dans les conditions prévues par l'instruction du Gouvernement en date du 6 novembre 2017.

Dès la publication de l'arrêté de reprise de l'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 6, à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLE), Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (BITRPM), téléphone 04.84.35.42.60 ou 04.84.35.42.61, et, le public peut également prendre connaissance de l'ensemble du dossier gratuitement sur un poste informatique mis à disposition à la même adresse du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 – bureau 415– après contact préalable tél. 04.84.35.42.61), sous réserve du port d'un masque de protection contre les aérosols et de gants, pour des motifs de sécurité sanitaire.

Les dossiers d'enquête complets sur support papier comprenant notamment les études d'impact, ses résumés non techniques ainsi que les avis de l'autorité environnementale, les mémoires en réponse correspondant ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront remis à disposition en **mairies de Fos-sur-Mer, Arles et Port Saint Louis du Rhône** pendant **22 jours, du lundi 29 juin au lundi 20 juillet 2020 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, et consigner directement ses observations, propositions sur les registres ouverts à cet effet.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et énoncés ci-après :

en mairie de Fos-sur-Mer – Hôtel de Ville Avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer

- le mardi 30 juin 2020 de 9h à 12h
- le jeudi 2 juillet 2020 de 14h à 17h
- le lundi 6 juillet 2020 de 9h à 12h
- le jeudi 9 juillet 2020 de 14h à 17h

- le vendredi 10 juillet de 9h à 12h
- le jeudi 16 juillet de 14h à 17h
- le lundi 20 juillet de 14h à 17h

en mairie d'Arles : Direction de l'Aménagement du Territoire Services Pôle procédures et documents administratifs – Pôle de services publics – Bureau 222 2ème étage – 11 rue Parmentier 13200 Arles

- le jeudi 2 juillet 2020 de 9h à 12h
- le lundi 6 juillet 2020 de 13h30 à 16h30
- le vendredi 10 juillet de 13h30 à 16h30

en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône : Direction des Services Techniques, 25 avenue Max Dormoy 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône

- le mardi 30 juin 2020 de 13h30 à 17h30
- le jeudi 9 juillet 2020 de 8h30 à 12h
- le jeudi 16 juillet 2020 de 8h30 à 12h
- le lundi 20 juillet de 8h30 à 12h

PERMANENCES TELEPHONIQUES avec prise préalable de rendez-vous téléphonique

Par ailleurs, afin de permettre à des personnes potentiellement vulnérables au COVID 19 qui ne souhaiteraient pas se rendre sur les lieux indiqués de permanence mais voudraient échanger avec le commissaire-enquêteur sur le dossier, **des permanences téléphoniques** sont susceptibles de se dérouler aux créneaux suivants :

- le mercredi 8 juillet 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le mercredi 15 juillet de 9h à 12h et de 14h à 17h

Il conviendra que les personnes souhaitant échanger avec le commissaire-enquêteur en fassent la demande 48 heures avant sur le mél dédié à l'enquête ci-dessous en mentionnant leur numéro de téléphone. Ils seront rappelés téléphoniquement par le commissaire-enquêteur exclusivement dans le créneau indiqué.

Pendant la durée de la reprise d'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de **Fos-sur-Mer**, siège de l'enquête, soit déposées sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant <https://www.registre-dematerialise.fr/1913> et par courriel à l'adresse suivante: enquete-publique-1913@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de **Fos-sur-Mer**, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement A l'initiative du commissaire enquêteur, ces contributions pourraient être versées au registre dématérialisé mentionné au paragraphe précédent.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne

L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable et communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.123-6 2^{ème} alinéa et des articles R.123-14 à R.123-17 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Publicité de la reprise d'enquête

Un avis reprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement sera affiché par les soins des maires des **mairies de Fos-sur-Mer, Arles et Port Saint Louis du Rhône quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de **3 kms** autour de l'établissement, et ce, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires concernés.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans « La Provence » et « La Marseillaise » (édition des Bouches-du-Rhône), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours**.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et également pendant toute sa durée.

Enfin, ce même avis sera affiché par le demandeur, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et les dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé, s'il ne l'a pas déjà exprimé lors de la phase initiale d'enquête à donner son avis sur la demande d'autorisation.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête au terme de la reprise d'enquête.

ARTICLE 6: Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres initiaux et ceux propres à la reprise d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur, et clos par lui.

Il examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Environnement, il établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête lors de ces deux phases et examine les observations, puis consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra l'exemplaire du dossier de l'enquête publique de la mairie siège de l'enquête au Préfet des Bouches du Rhône avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 7: Communication du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport, des conclusions du commissaire enquêteur et des remarques et observations recueillies lors de l'enquête publique, seront adressés, dès leur réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, au pétitionnaire et à la présidente du tribunal administratif.

Copies des observations éventuelles en réponse du demandeur, des remarques et observations du public ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées en mairies de Fos-sur-Mer, Arles et Port Saint Louis du Rhône pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairies concernées, ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision au titre du Code de l'environnement est le préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation ou refus du projet porté le pétitionnaire, après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

ARTICLE 9 : Personnes responsables du projet

La personne chargée du suivi du projet est Madame Emma TIRARD sur le Site Arcelormittal – Direction
– F 13376 Fos sur Mer - Standard -04 42 47 33 33.

ARTICLE 10 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - Le Maire d'Arles
 - le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
 - et le Commissaire Enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **-9 JUIN 2020**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT